



**Municipalité de Yamaska
MRC de Pierre-De Saurel
Province de Québec**

REGLEMENT RY-2020-03 CONCERNANT LES ANIMAUX

Considérant que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

Considérant que le conseil désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

Considérant que le conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

Considérant que le conseil se doit de revoir sa réglementation afin de permettre l'application de la nouvelle loi : *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens dangereux*;

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 9 juin 2020;

Considérant le dépôt du projet de règlement le 9 juin 2020;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Joyal, appuyé par M. Léo-Paul Desmarais et résolu que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE I

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est désigné sous le titre « Règlement concernant les animaux », et portant le numéro RY-2020-03.

ARTICLE 2

1.1.1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Yamaska.

ARTICLE 3

1.1.2. BUT

Le règlement a pour but de définir les normes à respecter concernant la garde et l'enregistrement de chiens et chat sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Yamaska.

Le présent préambule fait partis intégrant du présent règlement à tout fin, que de droit.

ARTICLE 4

1.1.3. RÈGLEMENT EXISTANT ET ABROGATION

Le règlement numéro RY-27-2007 concernant les animaux et ses amendements (RY-27-2007-01) sont abrogés et remplacé par le présent règlement. Le règlement RM-410-chiens demeure en vigueur et applicable malgré les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II

2.0 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5

2.1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent:

Animal: Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

Animal de ferme: Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.

Animal domestique: Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.

Animal indigène: Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, rats laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

Animal non indigène: Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, le lynx, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

Autorité compétente: Le directeur général de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District électoral de Yamaska ou son représentant.

Gardien: Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

Préposé de la fourrière : Employé de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District électoral de Yamaska.

Chien guide ou d'assistance : Un chien dont la personne a besoin pour l'assister afin de pallier un handicap et dont il a fait l'objet d'un certificat valide émis par la Fondation Mira, la Fondation des Lions ou la Fondation PACCK.

ARTICLE 6

2.2. ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

2.2. POUVOIRS DES VISITES

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout refus de laisser agir une telle personne constitue une infraction.

ARTICLE 8

2.3. POUVOIR DE L'AGENT DE LA PAIX ET/OU CONTRÔLEUR

Tout agent de la paix, préposé de la fourrière ou contrôleur peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent titre, aux frais du gardien.

CHAPITRE III

3.0 GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 9

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10

3.2 ANIMAUX INDIGÈNES OU NON INDIGÈNES

Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène dans les limites de la municipalité, sauf si cette personne détient un permis de fauconnier délivré par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et réside dans une zone agricole telle que définie au règlement de zonage de la ville.

En plus des conditions énoncées au premier alinéa, il est permis de garder jusqu'à un maximum de trois (3) oiseaux de proie.

Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

Le premier alinéa s'applique également aux animaleries ou autres commerces semblables.

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des animaux indigènes ou non indigènes, dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 11

3.3 ANIMAL DE FERME

L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage, à l'exception des poules qui sont permises sur l'ensemble du territoire de la municipalité aux conditions énoncées dans le règlement no. RY-100-2018 relatif à la garde de poules en milieu urbain.

Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 12

3.4 POUVOIR DE L'AGENT DE LA PAIX

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent titre, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent titre.

ARTICLE 13

3.5. MATIÈRES FÉCALES

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable, suite à un avis du contrôleur.

ARTICLE 14

3.6. CESSIION OU ABANDON D'UN ANIMAL

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au présent titre, et ce, aux frais du gardien.

ARTICLE 15

3.7. ANIMAL MORT

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal aux préposés de la fourrière ou prévenir la fourrière, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien.

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la Loi.

Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16

3.8. EUTHANASIE

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

Nonobstant ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de ferme et aux poules, tel qu'aux conditions énoncées dans le règlement no. RY-100-2018 relatif à la garde de poules en milieu urbain.

CHAPITRE IV

4.0 ENTRETIEN DES ANIMAUX

ARTICLE 17

4.1. CRUAUTÉ

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

ARTICLE 18

4.2. NOURRITURE

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

ARTICLE 19

4.3. ANIMAL LAISSÉ SEUL

Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.

CHAPITRE V 5.0

ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 20

5.1. ABRI

Tout animal gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid.

L'abri doit être localisé dans la cour arrière d'un bâtiment principal tel qu'établi en fonction du règlement de zonage et respecter les exigences suivantes, sauf pour les usages agricoles :

- a) une distance minimale d'un mètre et demi (1.5 m) de toute ligne de terrain ;
- b) une hauteur maximale d'un mètre et deux dixième (1,2 m) ;
- c) une superficie maximale d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) par animaux ;
- d) les matériaux utilisés pour la construction ne doivent pas être laissés à l'état naturel ;
- e) l'utilisation de réservoir ou tout autre objet et équipement non conçu à l'origine pour abriter un animal, est prohibée.

ARTICLE 21

5.2. LONGE

Tout animal, autre qu'un chien, attaché à l'extérieur doit disposer en tout temps d'une longe d'au moins trois mètres (3 m) et installée de telle sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien.

ARTICLE 22

5.3. ANIMAL EN DÉTRESSE

Un agent de la paix, un préposé de la fourrière ou contrôleur peut pénétrer sur un terrain privé, entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h) pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsqu'un agent de la paix, un préposé de la fourrière ou un contrôleur a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

ARTICLE 23

5.4. PIÈGES

Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre que soit installé, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

CHAPITRE VI

6.0 TRANSPORT DES ANIMAUX

ARTICLE 24

6.1 VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit de laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre notamment du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

ARTICLE 25

6.2 CAMION

Il est interdit de transporter un animal en le laissant dans la boîte d'un camion à aire ouverte, que l'animal soit attaché ou non.

CHAPITRE VII 7.0

CHIEN ET CHATS

ARTICLE 26

7.1. ANIMAL ERRANT

Tout gardien d'un animal domestique doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la ville.

ARTICLE 27

7.2. NORMES DE GARDE D'UN CHIEN

Tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Sur un terrain clôturé de manière à contenir le chien à l'intérieur des limites de celui-ci;
- c) Dans un enclos extérieur;
- d) Attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique pour l'empêcher de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s’approcher à moins de deux mètres (2 m) : d’un trottoir, d’une rue, d’une allée, d’une aire commune ou d’une limite du terrain qui n’est pas séparée du terrain adjacent par une clôture.

La longueur de la chaîne ou de la corde doit être au minimum de trois mètres (3 m). Si la longueur de la chaîne ou de la corde ne permet pas de respecter les dispositions du présent article, le chien doit être gardé selon les autres normes prévues aux paragraphes a) à c) du premier alinéa.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s’assurer que la ou les normes de garde qu’il privilégie sont efficaces et qu’elles contiennent le chien eu égard à sa race, à son poids et à ses caractéristiques.

ARTICLE 28

7.3 CHIEN TENU EN LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d’une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l’unité d’occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l’article 27 s’applique.

ARTICLE 29

7.4 FÊTE POPULAIRE

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s’il s’agit d’un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

ARTICLE 30

7.5. POUVOIR DE SAISIE

Tout agent de la paix, préposé de la fourrière ou contrôleur dans l’exercice de ses fonctions peut, lorsqu’un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement aux articles 26 à 29, saisir l’animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

CHAPITRE VIII

8.0 AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 31

8.1. CHAMPS D’APPLICATION

La présente section concerne tous les animaux domestiques autres qu’un chien et un chat.

ARTICLE 32

8.2. ANIMAUX EN CAGE

Il est interdit d’avoir avec soi, dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, un animal domestique qui n’est pas gardé constamment dans une cage conçue conformément à l’article 33.

ARTICLE 33

8.3. NORME DE CONSTRUCTION DES CAGES

Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

CHAPITRE IX

9.0 ANIMAUX INDIGÈNES ET NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

ARTICLE 34

9.1. DIPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant l'article 10, une personne peut garder des petits animaux tels que les renards, visons ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans les secteurs zonés agricoles seulement.

L'article 11 ne s'applique pas lorsque les animaux agricoles sont amenés dans la municipalité à des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

CHAPITRE X

10.0 DES CHIENS ET DES CHATS

ARTICLE 35

10.1. NOMBRE PAR UNITÉ D'OCCUPATION

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Le propriétaire d'animaux excédant le nombre autorisé au paragraphe précédent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de cinq (5) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions relatives au nombre maximal d'animaux par unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

ARTICLE 36

10.2. CHIOTS ET CHATONS, EXCEPTION

Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 35 s'applique.

Cependant, lorsqu'une chienne ou une chatte met bas, le gardien doit se départir des chiots ou des chatons dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le jour de leur naissance.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens ou chats à la fois, excluant les chiots et les chatons, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain.

ARTICLE 37

10.3. POUVOIR D'UN AGENT DE LA PAIX

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus de trois (3) chiens ou chats, contrairement à l'article , soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien ou chat excédentaire.

ARTICLE 38

10.4. AVIS DE 48 HEURES

Le constat d'infraction comportant l'avis de 48 heures prévu à l'article 37 devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à un agent de la paix ou au préposé de la fourrière.

CHAPITRE XI

11.0 DES ANIMAUX DOMESTIQUES AUTRES QU'UN CHIEN OU UN CHAT

ARTICLE 39

11.1. NOMBRE DE RONGEURS ET DE REPTILES

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) rongeurs et trois (3) reptiles à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

ARTICLE 40

11.2. PETITS, EXEPTION

Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 39 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) rongeurs à la fois.

Le premier alinéa s'applique également aux reptiles en y faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 41

11.3. NOMBRE D'OISEAUX

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

ARTICLE 42

11.4. PETITS, EXEPTION

Lorsque des oisillons naissent, le gardien doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 406 s'applique.

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le gardien garde habituellement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

ARTICLE 43

11.5. SAISIE

Tout agent de la paix peut saisir ou faire saisir, lorsque leur nombre est supérieur à trois (3), tout animal, aux frais du propriétaire, et les confier à la fourrière municipale afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent titre.

CHAPITRE XII

12.0 LICENCES ET MÉDAILLES

ARTICLE 44

12.1. LICENCE (CHIEN)

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale conformément au présent chapitre. Le premier alinéa ne s'applique pas aux exceptions prévues à l'article 1 paragraphes 2 à 4 et à l'article 16 paragraphe 2 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

ARTICLE 45

12.2. CHIEN GUIDE OU D'ASSITANCE

Le gardien d'un chien guide ou d'assistance doit se procurer une licence conformément au présent chapitre. La licence est gratuite et elle est valide pour toute la vie du chien ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

ARTICLE 46

12.3. LICENCE (CHAT)

Toute personne qui est le gardien d'un chat dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale conformément au présent chapitre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

ARTICLE 47

12.4. MOMENT D'ACQUISITION

La licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours de l'acquisition de l'animal et renouvelée avant le 1er mai de chaque année, contre paiement des droits prévus au tarif.

ARTICLE 48

12.5. NOMBRE DE LICENCE

Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois licences par année, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses animaux.

ARTICLE 49

12.6. NOUVEAU RÉSIDENT

Un gardien qui s'établit dans la ville doit se procurer la licence dans un délai de quinze (15) jours à la présente section, et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

ARTICLE 50

12.7. CONDITIONS D'OBTENTION

ARTICLE 51

12.7.1 DEMANDE

Pour obtenir une licence, le gardien doit payer les frais prévus au tarif, déclarer et fournir aux préposés de la fourrière municipale tous les renseignements et documents requis en vertu de l'article 52.

ARTICLE 52

12.7.2. RENSEIGNEMENT REQUIS ET DOCUMENTS À FOURNIR

a) Pour un chat, le gardien doit fournir au moment de sa demande de licence, les renseignements suivants :

- les noms, prénom, adresse et date de naissance du gardien et son numéro de téléphone;
- la race, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, les caractéristiques de son poil ;
- le nom du propriétaire précédent, s'il y a lieu.

b) Pour un chien, le gardien doit fournir tous les renseignements et documents exigés en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens.

CHAPITRE XIII

13.0 ÉMISSION DE LA MÉDAILLE ET DE LA LICENCE

ARTICLE 53

13.1. CONTENU DE CERTIFICAT

Le certificat indique tous les détails requis en vertu de l'article 52, la date d'émission de la licence et le numéro de la licence et de la médaille.

Lorsque les conditions prévues à l'article 12.7 sont remplies, une médaille et un certificat sont remis au gardien de l'animal.

ARTICLE 54

13.2. MÉDAILLE

La médaille, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

Une nouvelle médaille est émise à chaque renouvellement de la licence.

ARTICLE 55

13.3. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Il est de la responsabilité du gardien d'un chat de voir à ce que son animal porte sa médaille attachée à son collier en tout temps.

ARTICLE 56

13.4. PERTE DE MÉDAILLE

Advenant la perte de la médaille, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif.

ARTICLE 56

13.4.1 PORT DE MÉDAILLE

Une médaille émise pour un animal ne peut être portée que par celui-ci.

ARTICLE 57

13.4.2 REMBOURSEMENT

La licence émise par la fourrière municipale est incessible et non remboursable.

CHAPITRE XIV 14.0

ANNULATION DE LA LICENCE

ARTICLE 58

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai, en aviser la fourrière municipale. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son animal et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

ARTICLE 59

14.2 DÉCÈS D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal décède, la licence n'est pas remboursable. Cependant, si le gardien acquiert un nouvel animal de même race (canine ou féline), la licence peut être transférée à cet animal pour le reste de sa période de validité.

CHAPITRE XV

15.0 LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

ARTICLE 60

15.1. ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE

Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

ARTICLE 61

15.2. FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

ARTICLE 62

15.2.1. POUVOIR D'INTERVENTION

Tout agent de la paix, contrôleur ou tout préposé de la fourrière peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

ARTICLE 63

15.3. ANIMAL ERRANT

Tout animal trouvé errant et recueilli par un agent de la paix ou un préposé de la fourrière est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non une médaille, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au tarif.

ARTICLE 64

15.4. DÉLAI

Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut disposer de l'animal de la façon prévue aux articles 71 et 76 selon le cas.

ARTICLE 65

15.5. MÉDAILLE D'UNE ANNÉE ANTÉRIEURE

Un animal errant recueilli par la fourrière municipale, qui porte une médaille d'une année précédente, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues à l'article 63 et du paiement de la licence pour l'année courante, s'il y a lieu.

ARTICLE 66

15.6. ABSENCE DE MÉDAILLE

Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaille est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 71 et 76.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les cinq (5) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues à l'article 65 s'il y a lieu.

ARTICLE 67

15.7. RESPONSABILITÉ

Ni la municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 68

15.8. APPLICATION

La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

CHAPITRE XVI

16.0 ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

ARTICLE 69

16.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un agent de la paix ou un représentant de la municipalité peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement, et ce, aux frais du propriétaire.

Il peut également ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladies contagieuses lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

CHAPITRE XVII

17.0 DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 70

17.1. PERSONNE RESPONSABLE

L'autorité compétente peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.

ARTICLE 71

17.2 EUTHANASIE

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire, au moyen d'une injection intraveineuse de barbituriques, dans les cas suivants:

- a) à la demande d'un gardien;
- b) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture;
- c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse;
- d) si l'animal est déclaré potentiellement dangereux;

ARTICLE 72

17.3. CAS PARTICULIER

Malgré l'article 71, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

ARTICLE 73

17.4. VENTE

Un animal peut être vendu par l'autorité compétente si l'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de cinq (5) jours sans qu'il n'ait été réclamé;

En aucun cas, les animaux recueillis par la fourrière municipale ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux.

Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

CHAPITRE XVIII

18.0 NUISANCES

ARTICLE 74

18.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constitue une nuisance, le fait de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

ARTICLE 75

18.2. BRUIT

Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 76

18.3. SAISIE DE L'ANIMAL

Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, un agent de la paix ou un préposé de la fourrière peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir de l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.

Pour l'application du présent article, tout agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé pour se saisir d'un animal.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, le préposé de la fourrière ou l'agent de la paix doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

ARTICLE 77

18.4. BAIGNADE

Constitue une nuisance, le fait de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 78

18.5. ANIMAUX INTERDITS DANS UN LIEU PUBLIC

Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature, et ce, malgré l'article 33.

ARTICLE 79

18.6. ANIMAL ERRANT

Le fait qu'un animal domestique, autre que chien, se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance, et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 80

18.7. COMPORTEMENTS INTERDITS

Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

ARTICLE 81

18.8. ATTAQUE

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d’ordonner à son chien d’attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

ARTICLE 82

18.9. COMBATS

Il est interdit à quiconque d’organiser ou d’assister à des combats d’animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 83

18.10. INSALUBRITÉ

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

ARTICLE 84

18.10.1 CAUSES D’INSALUBRITÉ

Pour l’application de l’article 83, une habitation est présumée insalubre lorsque l’une ou l’autre des conditions suivantes est rencontrée:

- a) il y a des excréments d’animaux qui sont laissés dans l’habitation, que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;
- b) il y a des odeurs d’excréments qui se dégagent de l’habitation, que l’on se trouve à l’intérieur ou à l’extérieur;
- c) le nombre de chiens ou de chats qui sont gardés dans l’habitation est supérieur à dix (10);
- d) la présence d’animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l’habitation est dans un état de malpropreté tel qu’il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.

CHAPITRE XIX

19.0 ANIMAUX DANGEREUX, MALADES OU ERRANTS

ARTICLE 85

19.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District électoral de Drummondville et ses employés sont les personnes désignées par la Ville de Drummondville aux fins d’application du Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection d’un encadrement concernant les chiens, et ce, en vertu d’une entente intervenue entre les parties.

ARTICLE 86

19.2. MORSURE

Tout évènement de blessures par morsure infligées par un chien en vertu du Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection d’un encadrement concernant les chiens doit être signalé à la Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District électoral de Yamaska par écrit et cette dernière doit détenir un registre de signalements.

Les coordonnées de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District électoral de Drummondville sont :

1605, rue Janelle Drummondville (Québec) J2C 5S5

Adresse courriel : info@spad.ca ou <https://spad.ca/services/plaintes/>

ARTICLE 87

19.3. NUISANCE

Constitue une nuisance le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner :

- a) Tout chat ou chien méchant ou dangereux;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou autre animal;
- c) Tout animal qui a la rage ou atteint d'une maladie incurable contagieuse.

Est dangereux, tout chien ou chat qui cause une blessure corporelle à une personne ou à un animal par morsure ou par griffure.

Est méchant, tout chien qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce, en n'obtempérant pas aux ordres répétés de son gardien ou en agissant de toute autre manière indiquant qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

ARTICLE 88

19.4. SAISIE AUTOMATIQUE

Lorsqu'un agent de la paix ou un préposé de la fourrière constate la présence d'un animal qui a la rage ou atteint d'une maladie contagieuse incurable, il ordonne au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux de lui remettre l'animal sur-le-champ pour qu'il soit mis en fourrière.

À défaut par le gardien ou la personne d'obtempérer, l'agent de la paix ou le préposé de la fourrière peut, conformément aux dispositions prévues au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), saisir l'animal pour qu'il soit mis en fourrière.

ARTICLE 89

19.5. EXAMEN POUR CONFIRMER LA RACE

Dans les meilleurs délais suivant son arrivée à la fourrière, l'autorité compétente procède ou fait procéder à une expertise de l'animal saisi afin de déterminer s'il est effectivement atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

Chien interdit (abrogé)

Chien contagieux

Si l'expertise confirme que l'animal est atteint d'une maladie contagieuse incurable ou de la rage, l'autorité compétente s'adresse au juge de la cour municipale pour en demander l'élimination par euthanasie.

Si le danger est imminent, l'autorité compétente peut procéder à l'euthanasie sans autorisation de la cour municipale.

Animal non contagieux

Si l'expertise démontre que l'animal saisi n'est pas porteur d'une maladie contagieuse incurable ou de la rage, l'animal est remis à son gardien si celui-ci possède la licence requise. Si le gardien refuse de se procurer une licence, l'autorité compétente s'adresse au juge de la cour municipale pour obtenir la confiscation de l'animal, à son profit. L'article 137 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) s'applique avec les adaptations nécessaires. Une fois la confiscation obtenue, l'autorité compétente peut vendre l'animal à son profit ou l'éliminer par euthanasie.

En tout temps avant la vente ou l'élimination par euthanasie, le gardien peut récupérer l'animal après avoir obtenu la licence et payé tous les frais de pension prévus au tarif pour le temps couru depuis le jour où il a reçu signification du préavis de demande de confiscation et le jour où il reprend possession de son animal.

ARTICLE 90

19.6. AVIS OBLIGATOIRE

Tout gardien d'un animal domestique qui cause une blessure corporelle à une personne ou un animal, par morsure ou griffure, doit en aviser l'autorité compétente dans un délai maximal de 24 heures.

ARTICLE 91

19.7. MUSELLEMENT

Un chien qui a mordu une personne ou un autre animal doit être muselé lorsqu'il se trouve à l'extérieur du bâtiment occupé par son gardien, et ce, pour une période de 90 jours suivant la période de quarantaine prévue aux articles 454 et suivants.

ARTICLE 92

19.8 FRAIS

Sont à la charge du gardien, tous les frais générés pour l'application de la présente section, notamment ceux de pension, d'examen(s) et, le cas échéant, d'euthanasie. Ces frais sont prévus au tarif.

ARTICLE 93

19.9. DÉCISION

Lorsque l'autorité compétente rend une ordonnance et/ou déclare un chien potentiellement dangereux en application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, en outre des pouvoirs conférés par ledit Règlement, elle peut ordonner à tout propriétaire ou gardien du chien de :

- a) Le museler ;
- b) L'obliger à suivre des cours d'obéissance ou de dressage ;
- c) L'obliger à suivre une thérapie comportementale ;
- d) L'identifier à l'aide d'un tatouage ;
- e) Lui imposer toutes mesures de garde ou de contrôle ;
- f) Lui interdire que le chien soit en présence d'enfants ou d'animaux, et ce, sans que le chien soit sous la surveillance constatée d'un adulte ;
- g) Respecter toutes recommandations émises par un médecin vétérinaire.

Commet une infraction, le gardien qui fait défaut de se conformer à une ordonnance de l'autorité compétente ou de la cour municipale. Chaque jour ou partie de jour de défaut constitue une infraction.

Les ordonnances rendues avant le 3 mars 2020 par l'autorité compétente ou par un Juge de la cour municipale visant des mesures à prendre quant au chien ou concernant des normes de garde demeurent en vigueur malgré les modifications apportées à ce règlement.

Les ordonnances concernant un chien de race interdite sur le territoire deviennent caduques.

ARTICLE 94

19.10. ALTÉRATION D'UN TATOU OU D'UNE MICRO-PUCE

Commet une infraction, quiconque altère, de quelque façon que ce soit, le tatou fait par l'autorité compétente ou une micropuce installée par celle-ci

ARTICLE 95

19.11. CAPTURE OU ÉLIMINATION

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut mettre en fourrière ou éliminer tout animal errant en vertu du présent règlement.

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer par euthanasie tout semblable animal atteint de maladies contagieuses sur certificat d'un médecin vétérinaire. »

CHAPITRE XX

20.0 PROTECTION CONTRE LA RAGE

ARTICLE 96

20.1. VACCIN OBLIGATOIRE

Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit faire vacciner son animal contre la rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin au besoin.

ARTICLE 97

20.2. CERTIFICAT DE VACCINATION

Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir, notamment, la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.

ARTICLE 98

20.3. PRÉSENTATION DU CERTIFICAT

Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit présenter à tout agent de la paix ou tout préposé de la fourrière le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.

CHAPITRE XXI

21.0 QUARANTAINE

ARTICLE 99

21.1. ANIMAUX VISÉS

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

ARTICLE 100

21.2. QUARANTAINE

Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à tout agent de la paix, à toute personne mandatée par la municipalité notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2e alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la municipalité ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent titre.

ARTICLE 101

21.3. FRAIS

Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

ARTICLE 102

21.4. OBLIGATION GÉNÉRALE

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait à l'autorité compétente ou à tout agent de la paix.

CHAPITRE XXII

22.0 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

ARTICLE 102

22.1. INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 103

22.2. CONSTAT D'INFRACTION

Un préposé de la fourrière municipale, désigné par la Municipalité, contrôleur ou tout agent de la paix, peut émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent titre.

ARTICLE 104

22.3. POURSUITE JUDICIAIRE

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende ne doit pas être inférieure à 100 \$, et ne doit pas excéder, pour une première infraction, 1 000 \$. Pour une personne physique, dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction;

Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 105
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane De Tonnancourt, mairesse

Joscelyne Charbonneau, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 9 juin 2020
Dépôt du projet :	Le 9 juin 2020
Adoption du règlement :	Le 14 juillet 2020
Entrée en vigueur :	Le 15 juillet 2020